

Convention

Entre :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

ci-après dénommée « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE »

- l'Association Lumicom,
dont le siège est situé 310 chemin de l'armée d'Afrique, 13010 Marseille,
représentée par son Président, Monsieur Patrick BOUCHER,

ci-après dénommé « LUMICOM »,

Préambule

L'association LUMICOM a pour objet la mise en valeur et la promotion du patrimoine architectural et artistique par l'éclairage, mais aussi de promouvoir les nouvelles techniques d'éclairage intégrant le développement durable.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole réalise, au Technopôle de Château-Gombert, un hôtel d'entreprises baptisé Technoptic, destiné à accueillir des entreprises de la filière optique-photonique.

La mise en lumière de ce bâtiment est un symbole fort de la volonté de la Communauté Urbaine de soutenir cette filière économique et également une mise en avant des savoir-faire locaux.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation, par LUMICOM, de la mise en lumière de l'hôtel Technoptic, situé dans le Technopôle de Château-Gombert, à Marseille 13014.

Article 2 – Obligations de LUMICOM

LUMICOM s'engage à réaliser une mise en lumière originale du bâtiment de l'hôtel Technoptic. L'objectif est d'attirer l'attention du public et des acteurs économiques sur ce bâtiment, par l'utilisation de technologies innovantes d'éclairage et de renforcer son attractivité.

La mise en lumière étant destinée à être vue par le grand public, celle-ci ne doit comporter aucun élément, référence ou assertion d'aucune sorte pouvant être de nature à contrevenir aux objectifs de diffusion du MARSEILLE PROVENCE METROPOLE. Sont ainsi notamment exclues les éléments, références et assertions liés aux religions, aux idéologies, idées politiques et à la publicité commerciale, non exclusivement.

Article 3 – Etude préalable de faisabilité

En préalable de la réalisation de la mise en lumière du bâtiment, l'association LUMICOM réalisera une étude intégrant notamment la faisabilité technique de la mise en lumière, son montant financier global, et le calendrier de réalisation.

Article 4 – Partenariat et mécénat

LUMICOM s'engage à rechercher tous les partenariats et mécènes susceptibles de participer à cette opération, afin de mettre en valeur des compétences et des innovations technologiques et de réduire le coût financier restant à sa charge et à celle de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Article 5 - Validation du projet

LUMICOM présentera à MARSEILLE PROVENCE METROPOLE le projet de réalisation de la mise en lumière du bâtiment. Ce projet détaillera tous les éléments de l'étude de faisabilité tels que mentionnés à l'article 3.

Après acceptation par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, LUMICOM pourra procéder à la réalisation de la mise en lumière.

Article 6 – Financement

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE s'engage à verser la somme plafond de 80 000 euros TTC à LUMICOM pour la réalisation de l'éclairage du bâtiment.

LUMICOM s'engage à financer le solde du coût de l'opération sur ses fonds propres, ainsi que par des apports en matériel ou en conception-réalisation provenant de partenaires ou de mécènes tel que prévu à l'article 4.

LUMICOM pourra également rechercher des partenaires privés ou publics pour financer la réalisation de l'opération.

La participation de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ne pourra excéder la moitié (50 %) du coût global, avec la limite maximum de 80 000 euros TTC fixée ci-dessus.

Article 7 - Règlement financier de la participation de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le règlement de la participation de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE s'effectuera de la manière suivante :

-12 000 euros TTC seront versés à la signature de la convention, afin de contribuer aux frais de l'étude préalable de faisabilité (cf. article 3)

-le solde sera versé après la réalisation de l'opération et au vu d'un mémoire détaillé produit par LUMICOM, faisant apparaître le bilan technique et financier, ainsi qu'un état des dépenses réalisées, signé par le Président et le Trésorier de LUMICOM. Le montant du solde sera déterminé selon les conditions précisées à l'article 6.

La subvention allouée à LUMICOM sera versée au compte ouvert par l'association.

Article 8 – Respect de l'environnement

LUMICOM s'engage à rechercher et à utiliser les technologies les moins consommatrices en énergie et les plus respectueuses de l'environnement dans la réalisation de ce projet.

Article 9 - Cession des droits

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés à MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à titre non exclusif. Les droits cédés sont cédés pour une durée de dix années. La cession des droits au profit de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est faite pour le monde entier et pour tous les supports de communication et de promotion réalisés par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

A ce titre sont cédés :

- le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser, mettre à disposition du public tout ou partie de l'œuvre par tous les modes et procédés techniques interactifs ou non, par fil ou sans fil, connus ou inconnus à ce jour, notamment les procédés numérique, analogique, optique ou magnétique, sur toutes voies de diffusion, notamment télédiffusion, câble, réseau numérique et analogique destinés à un public rassemblé ou non, tels que réseau dédié, réseaux en ligne, tel Internet, ou par tout moyen de communication public en ligne y compris sur réseau intranet ou extranet et par toutes autres voies de communication permettant une communication au public à la demande.

- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports connus ou inconnus ce jour, le droit de reproduire par enregistrement sous tout format qui permette une communication au public de l'œuvre sur un site Internet, extranet, intranet, ou tout autre système de communication en ligne et hors ligne permettant sa communication au public que celui-ci soit rassemblé ou non au sein d'une personne morale ou qu'il accède à la communication à titre individuel.

LUMICOM conserve un droit d'utilisation et de reproduction de l'œuvre, pour son propre usage, ainsi que pour celui des partenaires privés et publics qu'elle aura associé à la réalisation du projet d'éclairage du bâtiment.

Article 10 –Transfert de propriété

Après réalisation de l'ensemble des investissements par LUMICOM, ce dernier transfèrera la propriété des équipements à MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, qui en assurera la gestion, la maintenance et les coûts inhérents au fonctionnement de la mise en lumière réalisée par LUMICOM.

Article 11 – Entrée en vigueur et fin de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à LUMICOM.

Elle prendra fin après la livraison de la mise en lumière du bâtiment.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE en cas de défaillance de LUMICOM dans l'exécution de ses obligations d'étude de faisabilité, stipulées à l'article 3, ou d'obtention des validations stipulées à l'article 5, ou de non respect des règles financières stipulées à l'article 6. MARSEILLE PROVENCE METROPOLE mettra LUMICOM en demeure d'exécuter ses obligations par courrier postal avec accusé de réception. La résiliation sera acquise passé un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier restée sans effet.

Article 13 – Garanties

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE garantit à LUMICOM une jouissance paisible des droits cédés à l'article 9, contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques. A ce titre, LUMICOM déclare et certifie que la réalisation objet de la présente convention est son œuvre personnelle et qu'elle est marquée d'une originalité excluant toute copie d'éléments protégés ou contrefaçon d'aucune sorte et portant sur un élément protégé par les lois, conventions internationales, règlements ou autres textes sur la propriété intellectuelle.

LUMICOM s'assure l'obtention des autorisations nécessaires à la diffusion de l'œuvre et éventuellement celles tenant à la représentation de l'image de personnes. A ce titre, LUMICOM garantit MARSEILLE PROVENCE METROPOLE contre tous les recours de tiers tenant à l'utilisation de leur image ou de tout élément protégé pour lequel la représentation pourrait causer un préjudice ou un trouble à un tiers.

Article 14 – Litiges

Toute difficulté ou litige en cours d'exécution sera réglé selon les dispositions prévues par la législation en vigueur et porté devant la juridiction compétente de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président de l'association Lumicom

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Patrick Boucher

Eugène Caselli